DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 31 janvier 2006

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'entrepôt et de la plate-forme logistique de la Société ATAC, rue de Biarritz à STRASBOURG

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 autorisant la société ATAC à exploiter un entrepôt et une plate-forme logistique 4, rue de Biarritz à Strasbourg et l'arrêté complémentaire du 12 janvier 2005,
- VU le courrier de la société ATAC, en date du 7 juin 2005, relatif à l'extension de la zone de bureaux par réalisation d'une mezzanine
- VU le rapport du 9 novembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 janvier 2006
- **CONSIDÉRANT** que la réalisation de locaux en mezzanine ne représente que 2,3 % de la superficie de l'entrepôt et est effectuée avec des dispositions constructives permettant de protéger le personnel contre les effets d'un incendie et assurant leur évacuation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

Les prescriptions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 autorisant la société ATAC à exploiter un entrepôt et une plate-forme logistique sur son site de STRASBOURG, 4, rue de Biarritz, sont modifiées comme suit :

« Article 18.3.

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs seront construits en bardages métalliques double peau, l'isolation étant assurée par du feutre bardage constitué de laine de roche classée MO ou M1, compte tenu du fait que le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériau MO ou M1 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir combustible supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/l;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 1 heure ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte.
- les bureaux administratifs et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, seront situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, coupe-feu de degré 1 heure, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- Les locaux sur mezzanine situés au-dessus des cellules 1 et 2 du côté ouest de l'entrepôt (bureaux, dégagements,...), d'une superficie de 730 m², présenteront les caractéristiques suivantes :
 - plancher bas à une hauteur de 6,20 m, de durée coupe-feu 2 heures,
 - structures portantes(poteaux et poutres): protection coupe-feu 2 heures, à l'exclusion de la tête de poteau le long de la façade,
 - parois entre le volume des locaux et le volume des cellules de stockage : coupe-feu 2 heures, sans ouvertures situées à une distance de 15 mètres par rapport aux racks de stockage,
 - au niveau de la cloison intérieure des locaux et de la toiture, protection en sous-face de la couverture, sur une distance de 3 mètres de part et d'autre du mur, par projection d'un produit assurant un degré coupe-feu 2 heures,

- · protection incendie par réseau d'extinction automatique et extincteurs,
- · issues de secours implantées conformément aux dispositions du Code du travail

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 restent applicables.

Article 3– PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ATAC.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6– SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7- EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de la Ville de STRASBOURG,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ATAC.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).